



N° 51703#02

NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*05

(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543*05).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation¹.

Pièces à joindre au formulaire

Pièces Justificatives		
Justificatif d'identité et de nationalité ²	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*03)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

¹ L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

² Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national